

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

KEYYO

Société anonyme au capital de 786.139,20 euros.
Siège social: Clichy (92100), 92-98, boulevard Victor Hugo.
390 081 156 R.C.S. Nanterre.

Avis préalable de réunion valant avis de convocation

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le 27 mai 2009 à 10 heures, au siège social, à Clichy (92100), 92-98, boulevard Victor Hugo, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Quitus aux administrateurs et au Président ;
- Quitus au directeur général ;
- Affectation du résultat ;
- Fixation d'un montant de jetons de présence à allouer aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire, CONSEIL AUDIT & SYNTHESE ;
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des rachats d'actions KEYYO ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité.

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Période d'offre publique ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue d'attribuer aux salariés de la société et/ou aux mandataires sociaux autorisés, des options d'achat ou de souscription d'actions ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue d'attribuer des actions gratuites aux salariés de la société et/ou aux mandataires sociaux autorisés ;
- Modification de l'article 10 des statuts
- Modification de l'article 15 des statuts ;
- Modification de l'article 16 des statuts ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité.

Projet de résolutions

I - résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes annuels*) . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la gestion de la société, du rapport du Président sur les procédures de contrôle interne et du rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes annuels afférents audit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice d'un montant de 338.124,89 euros.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés*) . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes consolidés afférents audit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice d'un montant de 372.682,22 euros.

Troisième résolution (*Approbation des conventions réglementées*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L 225-38 du Code de commerce, approuve lesdites conventions de cette nature relatées dans ledit rapport.

Quatrième résolution (*Quitus aux administrateurs et au Président*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la gestion de la société, donne quitus à l'ensemble des administrateurs et au président de la société, en fonction au cours de l'exercice écoulé, de l'exécution de leur mandat respectif pour ledit exercice.

Cinquième résolution (*Quitus au Directeur général*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la gestion de la société, donne quitus à Monsieur Philippe HOUDOUIN pour l'exécution de son mandat de directeur général durant l'exercice.

Sixième résolution (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2008 s'élevant à la somme de 338.124,89 euros qui avec le report à nouveau débiteur de 2.541.444,24 euros forme un total de (2.203.319,35) euros intégralement au compte de report à nouveau qui s'élèvera alors à la somme de (2.203.319,35) euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2.355 euros et qui ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

Septième résolution (*Fixation d'un montant de jetons de présence à allouer aux administrateurs*). — L'assemblée générale décide d'allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence pour l'année 2009, une somme de 24.000 euros qui sera répartie par le conseil d'administration, conformément à la loi.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire, Conseil Audit & Synthèse*). — L'assemblée générale prend acte de la fusion intervenue le 31 août 2008 par absorption de la société CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE - COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE et constate que, conformément à l'article 225-229 du Code de commerce, le commissaire aux comptes de la société est la SART Conseil AUDIT & SYNTHÈSE, société de commissaires aux comptes au capital de 108.800 € inscrite près la cour d'appel de Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 957 245. L'assemblée générale décide de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale ordinaire annuelle, pour une nouvelle période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014. Conformément aux dispositions de l'article L 822-14 alinéa 1 du Code de commerce, le membre signataire de cette société devant changer, il s'agira dorénavant de Monsieur Olivier GUEDON.

Neuvième résolution (*Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant*). — L'assemblée générale, constatant que le mandat du commissaire aux comptes suppléant Monsieur Jean-François NADAUD vient également à expiration à l'issue de la présente assemblée générale ordinaire annuelle, décide, en application de l'article L 822-14 alinéa 1 du Code de commerce, de nommer en remplacement Monsieur Jean-Noël SERVANS demeurant 5 rue Alfred de Vigny à (75008) Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014.

Dixième résolution (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des rachats d'actions Keyyo*). — L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter ses propres actions par la société dans le respect des conditions définies au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, en vue :

– de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;

– de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF ;

– de les attribuer aux mandataires sociaux ou aux salariés de la société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

– de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera.

La présente autorisation permettra également à la société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

2. Décide que les achats d'actions de la société visés au paragraphe 1 ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

– le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), sous réserve du respect des dispositions de l'article 5-2° et 3° du règlement européen n°2273/2003/CE et étant précisé qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et ;

– le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société.

3. Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré) ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

4. Décide que, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces opérations pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société ou visant les titres de celle-ci, ainsi que de garantie de cours.

5. Décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 1.000.000 euros ;

6. Décide que, dans le cadre de ce programme de rachat et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix maximum d'achat par action est fixé à 10 euros, hors frais d'acquisition.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat sus-mentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

7. L'assemblée prend acte que le conseil d'administration ne pourra utiliser cette autorisation que postérieurement à la publication d'un descriptif du programme établi conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF sauf cas de dispense visé à l'article 241-3 dudit règlement.

8. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir le descriptif du programme, avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tout autre organisme ;
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

Onzième résolution (*Pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité*) . — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au CABINET THEIMER AVOCATS pour accomplir toutes les formalités de publications légales, y compris tout dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

II - résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire

Douzième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L 225-129-2 et L 228-92 du Code de commerce :

– délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et, aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société, à l'exception toutefois des actions de priorité;

– décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra dépasser le plafond de 10.000.000 d'euros, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital nécessaires à la préservation des droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société ;

– décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieurs à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions

ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins les trois quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;
- décide que la somme devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, directement ou à la suite d'émission de valeurs mobilières composées, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son directeur général dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques de valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, et le cas échéant de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. En outre, le conseil d'administration ou son directeur général pourra procéder, le cas échéant, à toutes les imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir et à compter de ce jour toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et / ou à terme d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt six mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) . — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L 225-135 et L 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société, à l'exception toutefois des actions de priorité ;
- décide que :
- le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra dépasser le plafond de 10.000.000 d'euros, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- ces montants s'imputeront sur la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la résolution précédente.
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, et ce, sans indication du nom des bénéficiaires étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou une partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits cessibles ou négociables ;
- constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;
- décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la société pour chacune des valeurs mobilières émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son directeur général dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. En outre, le conseil d'administration ou son directeur général pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et de modifier corrélativement les statuts ;
- décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un délai de priorité.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour une durée de vingt-six mois.

Quatorzième résolution (*Période d'offre publique*) . — L'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, pour une période allant jusqu'à la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, à utiliser en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur les titres de la société, les délégations qui lui sont consenties par la présente assemblée pour augmenter immédiatement ou à terme le capital par tous moyens légaux.

Quinzième résolution (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce*) . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, au profit des salariés de la société dans les conditions prévues par l'article L 3332-18 du Code du travail, dans la limite de 24.000 euros au maximum par la création et l'émission de 75.000 actions au maximum ;

2. fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente autorisation à compter de la date de la présente assemblée ;

3. décide que le prix de souscription des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. décide de supprimer au profit desdits salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient ainsi émises ;

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, dans les limites ci-dessus pour :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles en application de l'article L.3332-19 du Code du travail ;
- fixer les conditions et les modalités de l'augmentation ou des augmentations de capital à intervenir ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités liés à l'augmentation ou aux augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation ;
- constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Seizième résolution (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'attribuer aux salariés de la société et/ou aux mandataires sociaux autorisés des options d'achat ou de souscription d'actions*) . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et au bénéfice des mandataires sociaux éligibles ou de certains d'entre eux seulement, des options donnant droit par exercice à l'acquisition d'actions existantes de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être ainsi acquises par l'exercice des options ne pourra pas excéder 100.000 actions de la société.

Les options auront une durée d'exercice maximale de dix ans.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, à l'effet de :

1. Fixer les catégories de bénéficiaires et/ou procéder aux allocations nominatives des options ;

2. Fixer les modalités et conditions des options, et notamment :

- déterminer la durée de validité des options, dans les limites fixées ci-dessus ;
- fixer la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration aura la possibilité de (i) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- prévoir des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenues par exercice des options dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

Le prix de souscription et le prix d'achat des actions seront fixés par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi.

La présente délégation est consentie pour une période de vingt six mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (*Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'attribuer des actions gratuites aux salariés de la société et/ou aux mandataires sociaux autorisés*) . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la société.

2. Décide que le conseil d'administration ou le directeur général procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

3. Décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 100.000 actions, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Pour autant que de besoin, il est rappelé que le conseil d'administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

5. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

6. Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation au directeur général, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Modification de l'article 10 des statuts) . — L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de supprimer le point 2 de l'article 10 des statuts et de renuméroter les points 3° à 5° qui deviennent les points 2° à 4°.

Dix-neuvième résolution (Modification de l'article 15 des statuts) . — L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de modifier les points 3° et 5° de l'article 15 des statuts ainsi qu'il suit :

— « **3°** Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées dans les conditions prévues par la loi. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, doit, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, justifier, dans les conditions légales, de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Code de commerce .

— « **5 .** Chaque action donne droit à une voix au moins aux assemblées d'actionnaires.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi. »

Vingtième résolution (Modification de l'article 16 des statuts) . — L'assemblée générale connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de modifier l'article 16 des statuts ainsi qu'il suit :

« Tout actionnaire a la faculté, conformément à la loi, de voter par correspondance.

Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les lois et règlements, leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission comme indiqué sur l'avis de réunion et l'avis de convocation publié au Bulletin des Annonces légales et obligatoires. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la société jusqu'à 15 heures (heure de Paris), la veille de l'assemblée générale.

La formule de procuration de vote par correspondance peut revêtir, le cas échéant, la signature électronique de l'actionnaire consistant en un procédé fiable d'identification de l'actionnaire permettant l'authentification de son vote. »

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Toutefois, conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris:

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, CACEIS Corporate Trust, pour les Actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de compte de titres, pour les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

La Société tiendra à la disposition des intéressés, sur leur demande, des formulaires de vote par correspondance ou par procuration. Dans le cas des actionnaires au porteur, l'attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote par correspondance ou par procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

En application de l'article R 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions, après avoir exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation et avant l'Assemblée Générale.

Dans ce cas :

— si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à CACEIS Corporate Trust 14, rue Rouget de Lisle à (92130) Issy-les-Moulineaux (Téléphone : +33157783155, Fax : +33157783219), et lui transmet les informations nécessaires,

— si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Démarches à accomplir pour l'actionnaire inscrit au nominatif

Si l'actionnaire souhaite assister à l'Assemblée, il devra :

— Remettre son attestation de participation délivrée par CACEIS Corporate Trust 14, rue Rouget de Lisle à (92130) Issy-les-Moulineaux (Téléphone : +33157783155, Fax : +33157783219),

Si l'actionnaire ne peut assister à l'Assemblée, il pourra néanmoins :

— soit se faire représenter par son conjoint ;
— soit donner pouvoir à un autre Actionnaire ;
— soit voter par correspondance ;
— soit adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire et, dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption du projet des résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration (document unique) sera adressé à tous les Actionnaires inscrits au nominatif. L'actionnaire devra utiliser ce formulaire dans les quatre cas visés ci-dessus.

Sous peine de ne pas être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus trois jours au moins au moins avant la date de l'Assemblée :

— au siège social de la Société, à Clichy (92100), 92-98, boulevard Victor Hugo.

Les pouvoirs, établis conformément aux règlements en vigueur, doivent parvenir à la Société, trois jours au moins avant l'Assemblée.

Démarches à accomplir pour l'actionnaire inscrit au porteur

Si l'actionnaire souhaite assister à l'Assemblée, il devra :

— Trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, demander à son intermédiaire financier une attestation de participation. Cette attestation sera transmise à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale.

Si l'actionnaire ne peut assister à l'Assemblée, il pourra néanmoins :

— soit se faire représenter par son conjoint ;
— soit donner pouvoir à un autre Actionnaire ;
— soit voter par correspondance ;
— soit adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire et, dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption du projet des résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration.

Dans ces quatre cas, l'actionnaire devra se procurer auprès de la Société le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (document unique), la demande devant être formulée par lettre recommandée A.R et être reçue six jours au moins avant la date de l'Assemblée au siège social de la Société.

Le formulaire de vote ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation précitée.

— Sous peine de ne pas être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance accompagnés de l'attestation de participation précitée, doivent être reçus au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée au siège social de la Société.

Les pouvoirs, établis conformément aux règlements en vigueur, doivent parvenir à la Société, trois jours au moins avant l'Assemblée.

Les actionnaires remplissant les conditions légales et désireux de demander, en application de l'article R 225-73 du Code de commerce, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doivent envoyer cette demande, dans les formes légales, au siège social, 25 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les demandes des actionnaires doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des projets de résolution déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonnée à la transmission par les auteurs de la demande d'une attestation de participation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires pourront poser leurs questions écrites en les adressant à l'adresse électronique investisseurs@keyyo.fr jusqu'au 4ème jour ouvré avant l'assemblée générale.

Le présent avis vaut convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'administration

0902167